



STATUTS de l'association de randonnée pédestre GUYANE-TREK

I L'ASSOCIATION

Article 1: Dénomination, objet et durée

L'association "GUYANE TREK", fondée le 06 juillet 2001, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Guyane, sous le numéro W9C1001383, le 6 Septembre 2001 (Journal Officiel du 11/08/2001).

Article 2: Siège social

L'association a son siège Appartement C Rue Homer Clamaran, 2 lotissement côte d'azur – 97354 Rémiere Montjoly.

Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3: Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRP).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu'à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le bureau demandera si nécessaire, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports. (si besoin de subvention)

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II LES MEMBRES

Article 4: Composition et adhésion

L'association se compose des :

- Membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou verse un don.
- Membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale, mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 5 : Adhésion et cotisations

Pour être membre, il faut être agréé par le bureau, avoir payé la cotisation annuelle et avoir remis un certificat médical actualisé. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de l'année en cours de la fédération.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur (cas échéant) de l'association qui lui seront fourni le jour de son adhésion accompagné des coordonnées du président et du secrétaire.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

Par démission par lettre simple adressée au président de l'association

Par décès

Par radiation prononcé par le conseil d'administration, pour non-paiement de la cotisation

Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagnée ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III- L'assemblée générale :

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais les seuls membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration (Ou bureau) ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins 15 jours à l'avance par lettre simple, ou courriel, ou SMS, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration (Ou bureau).

Lorsque l'assemblée générale se réuni à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux même l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traité et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrit à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoqué une seconde assemblée générale, sans délai, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le secrétaire, et conservé par le Président.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres et au plus huit membres, élus à main levée, pour une durée de un an, par l'assemblée générale.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 7 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des « conseillers » à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres adressés au Président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, ou courriel ou SMS, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, le cas échéant.

La présence d'au moins un tiers de ses membres est nécessaire pour la validation des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés par le président.

V - LE BUREAU

Article 11 : Nomination

Le Conseil d'administration est choisi parmi ses membres. Son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier, si nécessaire, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint. Le bureau est élu pour une durée de un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Le président est chargé de déclarer à la Préfecture de Cayenne les modifications des statuts, la composition du conseil d'administration, du bureau et autres déclarations légales.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du conseil aux retraits, aux transferts et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI - LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

Les cotisations des membres

Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,

Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes, les indemnisations pour services rendus, les dons de sponsors ou de personnes individuelles.

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultats, le bilan et ses annexes.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois, à compter de la clôture de l'exercice. Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

VII- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au président et au secrétaire. Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence d'au moins la moitié des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut pas être réparti entre les membres. Il est dévolu, soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée, ou à une association liée à la protection et à la sauvegarde de la nature de l'environnement implantée en Guyane.

Fait à Rémire Montjoly, le 06 décembre 2019.

Sarah BAIZEAU,
Présidente de GUYANE TREK

Florence COUZINIER,
Secrétaire de GUYANE TREK

